

COMMUNE DE BASSINS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL



janvier / février / mars 2014	3 séances de travail sur l'étude du PDCom et sur la révision du PGA avec les représentants de la Municipalité
juin 2014	Approbation du contenu du PDCom et du PGA par la Municipalité et envoi du dossier à l'examen préalable
août 2014	Séance avec le SDT concernant le redimensionnement de la zone à bâtir
31 mars 2015	Examen préalable remis par les services cantonaux
29 avril 2015	Séance avec le SIPAL concernant le secteur Coudray
17 juin 2015	Présentation publique du PDCom et du PGA
14 septembre 2015	Séance avec les propriétaires du secteur «Coudray» en présence de la Municipalité et du bureau Plarel
28 septembre 2015	Séance avec les propriétaires du secteur «Le Grand Chaney» en présence de la Municipalité et du bureau Plarel
16 février 2016	Modification du PGA de 1979 dézonant la parcelle communale n°496 au lieu-dit «Le Grand Chaney» et envoi aux services cantonaux pour examen préalable ; procédure distincte de la révision complète du PGA en raison du caractère urgent du déclassement
18 février 2016	Séance avec les propriétaires du secteur «Coudray» en présence de la Municipalité et du bureau Plarel
10 juin - 11 juillet 2016	Enquête publique de la modification du PGA concernant la parcelle n°496
29 août 2016	Approbation du contenu du PDCom et du PGA par la Municipalité et envoi du dossier à l'examen complémentaire.
22 mai 2017	Examen complémentaire remis par les services cantonaux
novembre 2017	Compléments à la constatation de nature forestière
novembre 2017	Prise de position de la DGE-BIODIV concernant la prairie sèche d'importance cantonale n°6618-111.47
février 2019	Préavis de synthèse de l'examen complémentaire II remis par les services cantonaux
mai 2019	Séance de coordination avec le SDT
8 juillet - 9 septembre 2019	Enquête publique
22 octobre 2019	Séance de coordination avec le SDT présentant les modifications prévues suite à l'enquête publique
29 janvier 2020	Examen préalable complémentaire remis par les services cantonaux.

1.5 Composition du dossier

Le dossier de révision du PACom se compose des documents suivants:

- plan général (échelle 1:10'000)
- plan de localité (échelle 1:2'500)
- plan des espaces réservés aux eaux (échelle 1:5'000)
- règlement
- rapport d'aménagement (47 OAT)
- constatation de nature forestière

2. Recevabilité

- 2.1 Personnes qualifiées**
(art. 3 LATC)
- Le projet de PACom est établi par le bureau Plarel SA, architectes et urbanistes associés à Lausanne. Grâce à son expérience et à la qualification de ses membres, il respecte les conditions fixées par l'art. 3 LATC.
- La base cadastrale a été fournie et authentifiée par le bureau BS+R Bernard Schenk SA, géomètre officiel à Nyon. Ce dernier a élaboré, en collaboration avec l'inspecteur forestier, le plan de délimitation de l'aire forestière située en bordure des zones à bâtir.
- 2.2 Conditions formelles**
(art. 2 LATC et 15 RLAT)
- Le projet de PACom a été établi en coordination avec :
- la Municipalité de Bassins,
 - la commission communale chargée d'étudier cet objet,
 - les représentants de l'Administration cantonale vaudoise.
- Information publique
- Le projet d'étude a été élaboré sous la responsabilité de la Municipalité. Une séance d'information publique a eu lieu le 17 juin 2015 pour présenter la révision du PDCom et du PGA de Bassins, une seconde séance de présentation publique a eu lieu le 1^{er} juillet 2019. **Une enquête publique a été organisée du 8 juillet au 9 septembre 2019 et une enquête publique complémentaire sera organisée.**
- Procédure NORMAT 2
- Le dossier est remis au Département compétent sur papier et sur support informatique. Le contenu et le format informatique des fichiers répondent aux conditions fixées par la directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol.
- 2.3 Procédure**
- L'ensemble du dossier du PACom et du PDCom (révisé en parallèle) a été transmis simultanément pour l'examen préalable, puis aux examens complémentaires I et II.
- 2.4 Documents particuliers**
- Lisières forestières
- La limite de l'aire forestière en limite de la zone à bâtir a été définie par l'inspecteur forestier en parallèle à l'examen préalable. Les résultats de ces relevés effectués le 1^{er} juin 2015 et les compléments du 19 juillet 2017 ne sont pas reportés sur les plans du PGA. En accord avec l'inspecteur forestier, c'est le document : «Constatation de nature forestière» de novembre 2017 qui constitue le document formel. L'avis d'enquête publique mentionnera que l'enquête porte également sur le document précité.
- Plan des espaces cours d'eau
- Un plan représentant uniquement les espaces réservés aux cours d'eau respectant l'OEaux destiné à la DGE-EAU et au SDT est joint en annexe. Les distances des espaces réservés aux eaux ont été

3. Justification

3.1 Adaptations de la zone à bâtir (art. 15 LAT)

Le territoire de Bassins couvre une superficie de 2'079 ha dont moins de 4% sont dévolus à des surfaces urbanisées ou d'infrastructures. Dotée d'un centre historique, la localité n'a pas connu de réel développement de sa structure jusqu'aux alentours de 1970. Par la suite, un certain nombre de constructions de type villas familiales s'est implanté en périphérie du tissu historique, créant à la fois un conflit avec son caractère rural et une menace pour les terrains agricoles alentour.

L'avenir résidentiel de Bassins réside dans une offre axée sur un habitat familial de qualité qui bénéficie du cadre campagnard alentour. L'habitat individuel de type villas, grand consommateur du territoire, ne constitue pas l'unique réponse à un habitat de qualité. Ainsi, dans le cadre du développement communal, l'offre future devra être diversifiée pour proposer, en priorité, des habitations de type villageois avec l'utilisation des réserves à bâtir dans le centre du village.

La révision du PGA n'engendre pas de capacité d'accueil supplémentaire. Au contraire, elle réduit la délimitation actuelle des zones d'habitation.

Dimensionnement de la zone à bâtir

La croissance démographique des communes ne bénéficiant pas du statut de centre est plafonnée par la mesure A11 du PDCn à 0.75%. Les communes peuvent planifier à l'horizon 2036. Selon la méthodologie cantonale, les besoins pour Bassins sont les suivants:

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

	Bassins
N° OFS	5703

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2018)

0	0	1329	1329
0	0	1347	1347

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

0	0	209	209
---	---	-----	-----

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
---	---	---	---

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

0	0	1538	1538
0	0	191	191

En confrontant la croissance maximale admise et les potentiels d'accueil actuels (réserves et réserves de densification), il résulte que la capacité d'accueil de la commune est supérieure à la capacité autorisée selon la mesure A11 du PDCn. Par conséquent, un redimensionnement doit être opéré afin de réduire de près de la moitié la capacité d'accueil.

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

	En centre	Hors du centre
Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]	0	344
	+	+
Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]	0	326
Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]	33	33
Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]	0	108
Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]	0	0
	=	=
Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]	0	452

C. Bilan

	En centre	Hors du centre
Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]	0	261
		226

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

Par rapport aux calculs présentés dans le rapport d'aménagement soumis à l'enquête publique, les données ont été réactualisées aux données cantonales du 31 décembre 2018.

Zone de villas et secteurs de PEP ou PQ légalisés (en vigueur)

Légende

-  Zone d'habitation de très faible densité
-  Terrains partiellement bâtis
-  Terrains libres



Localisation des réserves à bâtir dans les zones d'habitation de très faible densité document sans échelle (source : www.portail.vd.ch/)

Proposition de redimensionnement de la zone à bâtir

La Municipalité de Bassins prend des mesures pour réduire son surdimensionnement. Aucune extension en zone à bâtir pour le logement n'est envisageable conformément à la mesure A11 du PDCn, de même, aucune augmentation des capacités constructives n'est proposée. **Les principales propositions de redimensionnement sont exposées ci-après (d'autres secteurs ont fait l'objet de déclassement).**

1. Zone d'habitation de très faible densité

Plusieurs déclassements sont proposés.

Au lieu-dit «Le Grand Chaney» la parcelle communale n°496, affectée en zone de villas d'une surface d'environ 1 ha, est déclassée. Ce déclassement permet de réduire en théorie l'accueil de 41 habitants. Cette démarche est intervenue préalablement au dossier d'examen complémentaire du présent dossier de révision en raison du caractère urgent du déclassement (compensation LAT pour le PQ «Le Closelet» à Chésereux). Par l'intermédiaire d'une modification au PGA de 1979, le dossier a été soumis à l'enquête publique du 10 juin au 11 juillet 2016.

Légende

- Zone d'habitation de très faible densité
- Secteur à dézoner

Parcelle n°496
(10'141 m² en zone de villas)

Situation de la parcelle n°496
document sans échelle
(source : www.geo.vd.ch)



Cette parcelle contient une prairie sèche d'importance cantonale, dont la délimitation déborde sur les parcelles situées au nord de la parcelle n°496, soit les parcelles n°505, 664, 665 et 662.

En novembre 2017, la DGE-BIODIV, a réalisé une étude pour vérifier la végétation présente dans le secteur. Cette étude a conduit à la redélimitation de la prairie sèche et à la demande de préserver la portion des parcelles incluses dans ce nouvel objet, au travers du PACom, en prévoyant :

- une affectation compatible avec la préservation à long terme de la végétation (flore et faune typiques d'une prairie) protégée par les articles 18a LPN, 4a LPNMS et 21 LFaune.

Au vu de ce qui précède, **la parcelle n°496 est affectée en zone agricole protégée 16 LAT B, ainsi que les secteurs concernés des parcelles n°505, 664, 665 et 662.**

Une proposition de maintenir les parcelles n°505, 664, 665 et 662 en zone à bâtir avec l'inscription d'une aire de dégagement particulière¹ (reprenant les dispositions de protection de la zone agricole protégée

¹ À l'opposé du déclassement en zone agricole protégée, une aire de dégagement sur une zone constructible permet le report des droits à bâtir sur la partie de la parcelle qui n'est pas grevée par cette restriction.

16 LAT B) a été formulée après l'enquête publique du projet de PACom et soumise à un examen préalable complémentaire. Le SDT, dans son préavis du 29 janvier 2020, s'est exprimé défavorablement, en précisant que le Service aurait, sans une remodification du dimensionnement des zones à bâtir, proposé au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, la révision du Plan d'affectation communal. Une redéfinition de la limite de la zone agricole protégée 16 LAT B a été opérée par rapport au projet soumis à l'enquête publique du 8 juillet au 9 septembre 2019.

Légende

- ancien périmètre de la prairie sèche
- nouveau périmètre de la prairie sèche



Prairie sèche d'importance cantonale
 Délimitation 2017
 document sans échelle
 (source : DGE-BIODIV)

2. Zone de village (en vigueur) sans le secteur «Coudray»

Les zones centrale 15 LAT et d'habitation de très faible densité 15 LAT A proposées par le projet de PACom (zone de village en vigueur) maintiennent un IUS de 0.4.

Le plan d'extension «Sous Chez Richard Nord» (1975) fixant un IUS à 0.5, abrogé par le présent PACom, voit sa capacité constructive réduite, en devenant de la zone centrale 15 LAT de manière à homogénéiser les règles des densités. Après analyse aucune construction n'utilise le maximum des droits à bâtir. Même avec l'IUS de 0.4, les constructions comportent encore des potentiels de densification.

Plusieurs parcelles ou portions de biens-fonds sont réaffectés en

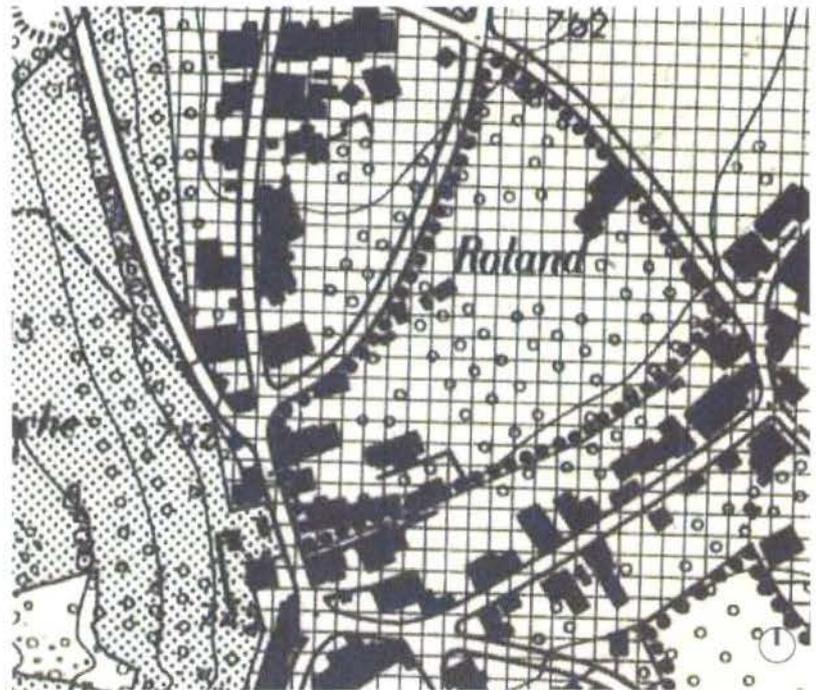
zone de verdure 15 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT A. Ces déclassements participent à la préservation du vieux village de Bassins, respectant les recommandations de l'ISOS.

3. Zone de village (en vigueur) dans le secteur «Coudray»

Le PGA de 1979 détermine l'obligation d'établir un plan de quartier (PQ) préalablement à l'accueil de toute nouvelle construction sur ce secteur. Le secteur dont nous nous référons ici diffère quelque peu, car il tient compte seulement du périmètre quasiment libre de construction.

---	LIMITE COMMUNALE
	ZV ZONE DE VILLAGE
	ZVI ZONE DE VILLAS
	ZAR ZONE ARTISANALE
	ZPP ZONE PERIPHERIQUE
	ZAB ZONE AGRICOLE
	ZUP ZONE D'UTILITE PUBLIQUE
	ZVE ZONE DE VERDURE
	ZFO ZONE FORESTIERE
	ZNT ZONE INTERMEDIAIRE
—	PERIMETRE DE PLAN DE QUARTIER OBLIGATOIRE

Extrait du PGA de Bassins (1979)
document sans échelle
source : Plarel SA



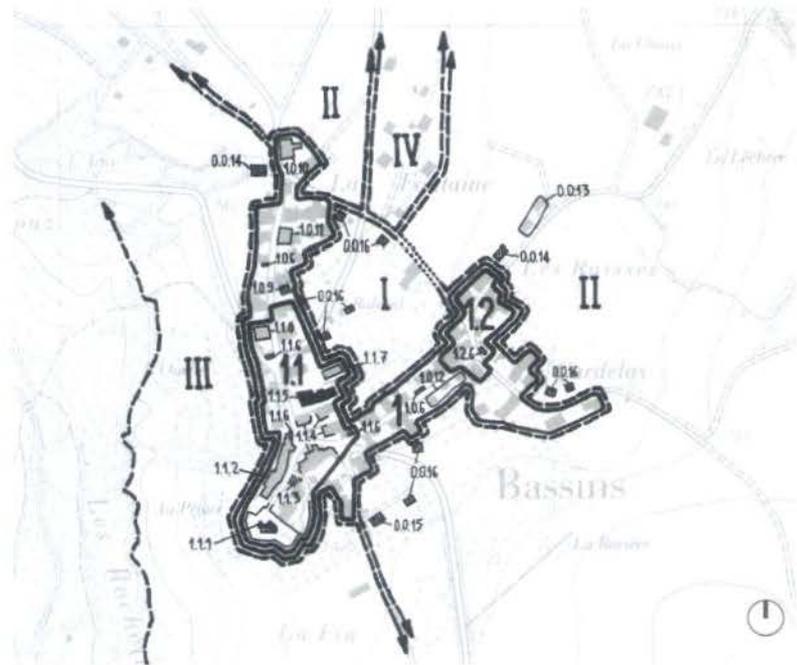
Légende

- périmètre de plan de quartier obligatoire (ancienne zone de village)
- secteur «Coudray»

Secteur «Coudray»
document sans échelle
source : www.geo.vd.ch



Bassins est classé comme village d'intérêt régional par l'Inventaire des sites construits protégés de Suisse (ISOS), dont le secteur «Coudray» fait l'objet de prescriptions spéciales de protection. Tenant compte des suggestions de sauvegarde reconnues par cet inventaire, cet espace doit faire l'objet d'une protection intégrale (interdiction de construire et conservation du mode de culture actuel : jardins, prés et vergers). Entre la réalisation de cet inventaire (1983) et aujourd'hui, près de 36 années se sont écoulées. L'obligation d'établir un PQ a toutefois garanti l'espace central libre de construction, conférant au site un véritable poumon de verdure au centre du village et préservant la silhouette du village.



Carte de l'ISOS de Bassins
document sans échelle
source : DGIP - MS

Depuis la mise en vigueur du PGA de 1979, des projets de PQ ont été élaborés conjointement avec la Municipalité et les propriétaires. Ceux-ci n'ont jamais abouti, faisant l'objet de désaccords.

Compte tenu du surdimensionnement de Bassins, la Commune ne peut pas affecter le secteur en zone d'habitation. Une affectation en zone d'habitation serait contraire à l'art. 15 LAT et le secteur ne pourrait pas être légalisé par le Département compétent.

Afin d'assurer la préservation de ce site paysager, le projet de PACom prévoit d'affecter le secteur en zone de verdure 15 LAT, puisque les terrains concernés ne sont pas exploités agricoles (à l'exception des terrains déjà bâtis qui sont affectés en zone centrale 15 LAT). «Coudray» reste néanmoins identifié par le projet de PDCom comme un secteur dont une urbanisation partielle est possible à long terme, à condition que les valeurs paysagères et patrimoniales soient préservées.

Grâce à l'application de ces mesures le potentiel constructible, traduit en habitants, est conforme à la mesure A11 du PDCn.

¹ Par rapport au dossier soumis à l'enquête publique, le projet de PACom introduit, dans les périmètres des deux plans spéciaux abrogés, des changements qui seront soumis à une enquête publique complémentaire.

² Contrairement à ce qui est affirmé dans l'examen préalable complémentaire du 29 janvier 2020, aucune augmentation de la densité constructive a été introduite dans ce secteur.

Le projet de PACom soumis à l'enquête publique affectait erronément ces parcelles à la zone d'habitation de très faible densité B. Puisque l'IUS de 0,2 est excessivement bas par rapport à la densité réelle du parc immobilier existant et la perte des droits à bâtir trop préjudiciable pour les propriétaires concernés, la Municipalité a décidé d'affecter les parcelles concernées à la zone d'habitation de très faible densité A (IUS = 0,4). Par rapport aux dispositions en vigueur, les droits à bâtir restent de toute façon fortement réduits.

³ À l'opposé de l'aire de dégagement I, l'aire de dégagement II permet la réalisation de chemins d'accès et de places de stationnement pourvus d'un revêtement imperméable. Cela est rendu nécessaire pour conserver l'activité de l'entreprise de commerce et réparation de véhicules située sur la parcelle n° 622: en effet, la loi interdit le stationnement de véhicules non immatriculés sur un revêtement perméable (art. 40 RLATC). Cette aire substitue une partie du «secteur de protection des vues» du PQ abrogé «À la Fin».

ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A (anciennement zone de village)

Anciennement en zone de village, elle accueille davantage de bâtiments de type villas familiales et ne constitue pas le noyau historique du village. Elle est ainsi affectée en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A. La délimitation est étendue avec l'abrogation du plan d'extension «Sous chez Richard Nord» du 22 janvier 1986 et du secteur nord du plan de quartier «À la Fin» du 21 juillet 1982¹.

Les capacités constructives restent identiques (IUS = 0,4), excepté pour:

- le secteur du PEP «Sous chez Richard Nord», dont le plan d'extension définit un IUS de 0,5. Après une analyse des constructions existantes, celles-ci ne dépassent pas l'IUS de 0,4.
- le secteur nord du PQ «À la Fin», dont les droits à bâtir sont définis seulement par des gabarits (distances et hauteurs maximales dans des aires constructibles - AC 1). Afin d'harmoniser les affectations et les dispositions réglementaires de la Commune, les droits à bâtir résultent sensiblement réduits dans ce secteur². L'IUS de 0,4 est la densité constructive plus élevée pour l'habitation sur l'ensemble du territoire communal. Pour les bâtiments existants non conformes aux nouvelles règles de la zone à bâtir, l'art. 80 LATC est applicable.

Plan

- zone comprenant :
 - la majeure partie de la Cézille,
 - le secteur au lieu-dit «La Fontaine» (au nord / est de la rue de Raulan),
 - le secteur du PEP «Sous chez Richard Nord» (entre la route de Begnins et la rue Cardelay),
 - le secteur nord du PQ «À la Fin» (entre la route de Begnins et la rue du Pelaz).

Règlement

- adaptation de la dénomination selon la directive **NORMAT 2**,
- même capacité constructive (IUS = 0,4), sauf pour PEP «Sous chez Richard Nord» et secteur nord du PQ «À la Fin»,
- introduction des aires de dégagement I et II³, comptabilisée dans la capacité constructive du bien-fonds.

ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B (anciennement zone de villas)

Les plans spéciaux (PQ, PPA, PEP), dont la vocation est l'habitat individuel, sont abrogés pour être intégrés dans le PACom comme de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B.

PPA «La Trappe»

Le PGA de 1979 définissait pour l'entier du secteur du PPA une zone de villas à traiter par plan de quartier.

PEP «Buisson Sarrasin»

Les dispositions de la zone de villas du règlement communal de 1979 sont valables pour ce secteur.

En surplus, le PEP définit des aires constructibles qui correspondent de manière précise à des aires d'implantation des constructions, le reste étant affecté en zone de verdure. Selon le règlement, la zone de verdure peut toutefois recevoir des constructions et des aménagements, tels que : des places de stationnement, des équipements de jeux et de loisirs, y compris des piscines, des cheminements piétonniers et des accès aux garages, ainsi que des pavillons de 20 m². En ce sens, la zone de verdure 15 LAT doit être considérée comme de la zone à bâtir. En abrogeant le PEP, les périmètres d'implantation tombent. Avec une capacité constructive de IUS = 0.2, l'entier des parcelles, est affecté en zone à bâtir pour permettre de maintenir des constructions conformes au règlement. Une aire de dégagement est définie au sud de manière à maintenir un dégagement dans le cas d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment.

La parcelle n°609 est impactée en partie par un secteur S1 de protection des eaux. La partie conflictuelle est affectée en zone de verdure 15 LAT.

PPA «La Fin d'Enhaut»

Les dispositions de la zone de villas du règlement communal de 1979 sont également valables pour ce secteur. Les aires de dégagement du PPA sont maintenues.

PEP «Au Siaux»

Le PEP définit des périmètres d'évolution des constructions, ainsi qu'une zone de verdure. Toutefois, l'IUS fixé à 0.2 se calcule sur l'ensemble de la parcelle, ainsi l'ensemble doit être considéré comme de la zone à bâtir.

PQ «À la Fin»

Dans sa partie sud, le PQ définit des aires constructibles (AC 2) avec un IUS maximal de 0,2. La philosophie des zones de prolongement extérieur et du secteur de protection des vues est maintenue avec l'introduction d'aires de dégagement¹.

Autres secteurs

Pour le reste du territoire, l'affectation de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B n'est pas modifiée, excepté au secteur «Le Grand Chaney», où les terrains compris dans la prairie sèche d'importance cantonale sont affectés en zone agricole protégée 16 LAT B.

Plan

- adaptation au parcellaire existant,
- abrogation des plans spéciaux : «La Trappe», «Buisson Sarrasin», «Au Siaux», «La Fin d'Enhaut», «Petit-Chaney» et du secteur sud du PQ «À la Fin», intégrés à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B,
- changement de zone pour les parcelles ou portions de parcelles comprises dans la prairie sèche d'importance cantonale au secteur «Grand Chaney» (parcelles ou portions de parcelles n°496, 505, 664, 665 et 662).

¹ Par rapport au dossier soumis à l'enquête publique, le projet de PACom introduit des changements qui seront soumis à une enquête publique complémentaire.

- Règlement*
- adaptation de la dénomination selon la directive NORMAT 2,
 - même capacité constructive (IUS = 0,2),
 - introduction d'une aire de dégagement, comptabilisée dans la capacité constructive du bien-fonds.

ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

Le PPA «Les Plattets» définissant deux «zones d'équipements» est abrogé. La parcelle n° 570 (Colonie de vacances de Plainpalais, propriété de la Ville de Genève), la partie en zone à bâtir de la parcelle n° 571 (manège, propriété privée), ainsi que le cheminement sur la parcelle n° 121 (propriété communale) sont affectées à la «zone de tourisme et de loisirs 15 LAT». Les dispositions réglementaires reprennent, en les adaptant, celles du PPA abrogé.

La parcelle n°580, non bâtie, passe en «zone de verdure 15 LAT»; le secteur en zone agricole est confirmé; les parcelles n°121 et 655 (propriété communale) passe en «zone affectée à des besoins publics 15 LAT».

- Plan*
- abrogation du PPA «Les Plattets»

- Règlement*
- adaptation de la dénomination selon la directive NORMAT 2,
 - reprise et adaptation des dispositions du PPA «Les Plattets».

ZONE AFFECTÉE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

(anciennement zone d'utilité publique)

Le présent projet de PACom confirme ou propose les secteurs suivants¹:

Secteur 1: dévolu aux constructions ou aménagements d'intérêt public, ce secteur, considérablement réduit vis-à-vis de la surface d'origine, est maintenu en zone à bâtir, car il accueille du stationnement et des dépôts de neige durant l'hiver.

Secteur 2: dévolu aux constructions ou aménagements d'intérêt public, ce secteur 2, sur la parcelle n° 528, a été créé, d'une part, pour rendre conforme le statut des équipements scolaires (école «La Fontaine») et des équipements sportifs (piscine de Bassins) colloqués actuellement en zone artisanale et, d'autre part, pour accueillir la nouvelle salle polyvalente communale inaugurée en octobre 2015. En abandonnant sa zone artisanale, Bassins souhaite implanter ses entreprises artisanales locales sur la future zone intercommunale prévue sur la commune d'Arzier - Le Muids.

Secteur 3: correspond à un terrain de foot existant. Dès lors, ce secteur

¹ Par rapport au dossier soumis à l'enquête publique, le projet de PACom introduit des changements aux secteurs classés en «zone affectée à des besoins publics 15 LAT» qui seront soumis à une enquête publique complémentaire.



Déchetterie de Bassins



La piscine de Bassins



Le terrain de foot et la rampe de skate

est destiné aux équipements et manifestations sportifs de plein air. Par rapport au PGA de 1979, le secteur est redéfini sur la parcelle communale n° 537 et la portion de terrain de la parcelle privée n° 536 passe en zone agricole 16 LAT. La redélimitation ne comporte pas une augmentation sensible de la surface affectée (3'983 m² contre 3'929 m²).

Secteur 4: dévolu à la déchetterie communale dont le PPA «La Rapaz» (1995) est abrogé par le présent PGA. Le PPA définissait une zone spéciale avec une aire de déchetterie et une aire de construction. Cette dernière était dévolue à la création d'un hangar à plaquettes (chauffage à bois) qui ne s'est pas réalisé à cet endroit. Ainsi, l'abrogation du PPA permet de réserver le secteur uniquement à l'exploitation de la déchetterie. Il convient également de relever que cette démarche permet de pérenniser la déchetterie à cet endroit. En effet, la zone spéciale (selon l'art. 32 LATC) correspond à une zone provisoire et reconvertible en zone agricole. La compensation en zone à bâtir selon les articles 38a al.2 LAT et 52a al.2 OAT est assurée dans le cadre de la révision du PGA.

Secteur 5: ce secteur est réservé au stationnement, ainsi qu'à l'accueil d'une centrale de chauffe. Anciennement affecté à la zone de village dans le PGA de 1979, le secteur ne peut pas être classé en zone de verdure 15 LAT comme la surface non bâtie de Coudray, car il accueille un parking de l'Administration communale. Une centrale de chauffe souterraine, qui sera raccordée à plusieurs bâtiments de la Commune, est en cours d'étude.

Secteur 6 (parcelle n° 791): ce secteur est réservé à l'accueil de places de jeu et au stationnement.

Secteur 7: ce secteur, faisant partie du PPA abrogé «Les Plattets», est réservé aux équipements et infrastructures de voirie et en relation avec l'exploitation sylvicole. La parcelle n° 655 et la partie concernée de la parcelle n° 121, propriétés communales, accueillent un bâtiment de voirie, une centrale de chauffe et une activité professionnelle en relation directe avec l'exploitation sylvicole. Ce dernier établissement, en raison de sa destination, ne peut pas être implanté dans d'autres secteurs sur le territoire communal.

Secteur 8: ce secteur est réservé au stationnement de deux-roues, à l'accueil de bornes de recharge électrique et d'infrastructures électriques. Les parcelles n° 73 et 76, propriétés communales, accueillent actuellement une installation électrique de Romande Energie SA et une surface aménagée en place-jardin. L'installation de places de stationnement public de deux-roues et de bornes de recharge électrique, en lien avec le projet de valorisation de la parcelle n° 82, est à l'étude.

Secteur 9: ce secteur est destiné aux constructions et infrastructures en lien avec le Service de défense contre l'incendie et de secours. La parcelle communale n° 7 est actuellement occupée par un bâtiment du SDIS Gland-Serine.